



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de la commune de La Balme de Sillingy (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01651
G 2019-00-5713

Décision du 25 septembre 2019

Décision du 25 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01651, présentée le 1^{er} août 2019 par la commune de La Balme de Sillingy, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant que la commune de La Balme-de-Sillingy compte 5 011 habitants sur une surface de 1 650 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Fier et Usses et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin Annécien ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de La Balme de Sillingy a pour objet :

- de modifier le règlement écrit du PLU sur certaines règles ;

- de modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :

- OAP 2 sur le secteur d'Avully (1,64 ha, zone 1AUc) ;
- OAP 3 sur le secteur des Morzies (0,60 ha, zone 1AUc) ;
- OAP 6 sur le secteur de Galetaz (0,84 ha, zone 1AUb) ;
- OAP 7 sur le secteur Nord de Vincy (0,52 ha, zone 1AUb) ;
- OAP 8 sur le secteur de Mandrena (0,90 ha, zone 2AUc) ;
- OAP sur le secteur de la zone d'activités (3,20 ha, zone 1AUX) ;

- de modifier l'emplacement réservé n°8 ;

Considérant que la modification du règlement encadre la densité dans la zone UC qui concerne des quartiers affectés essentiellement à de l'habitat individuel, situés à la zone périphérique du chef-lieu et des centres secondaires ; en ce sens, l'article UC 9 relatif à l'emprise au sol est complété pour préciser que le coefficient d'emprise au sol, soit le rapport de la surface du terrain occupé par la construction à la surface de terrain totale, ne peut en principe excéder 0,20 ;

Considérant que certaines dispositions générales (articles 2, 3, 5) et certaines dispositions applicables aux zones UA, UAa, UB, UC, UE, UF, UT, UX, 1AU, 1AUX, 2AU, 2AUX, A et N ainsi que l'annexe 3 relative au lexique du règlement sont modifiées ; ces modifications concernent notamment le recul d'implantation, les places de stationnements, l'encadrement des annexes, les caractéristiques des clôtures ; s'agissant notamment de la zone UC :

- l'article UC 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières est modifié pour énoncer que les constructions à usage d'habitation sont autorisées, sous réserve que dans les programmes de logements portant sur des opérations de plus de 10 logements, le programme doit prévoir 25% de logements sociaux, au lieu de 20% précédemment ;
- l'article UC 3 relatif aux accès et voiries est modifié pour énoncer que la largeur de la plate-forme des voies nouvellement créées ne pourra être inférieure à 6 m, dont 1,5 m pour le cheminement piéton, au lieu de 7 m précédemment ; les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire spéciale de ramassage des ordures ménagères dans une opération d'aménagement d'ensemble sont transférées à l'article UC 4 ;
- l'article UC 4 relatif aux réseaux est modifié pour préciser le régime juridique relatif aux eaux pluviales, piscines et ordures ménagères ;
- l'article UC 6 relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est modifié pour préciser que la dérogation à la règle de recul de 12 m par rapport à l'axe de la RD n° 3 relative à l'adaptation mineure, la réfection sans l'extension de constructions existantes, concerne des constructions situées à proximité ;
- l'article UC 7 relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives est modifié pour diminuer les distances de recul des constructions annexes non accolées à une construction principale, des piscines et par rapport à un cours d'eau ;
- l'article UC 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle est modifié pour préciser que la distance est en principe de 10 m minimum ;
- l'article UC 10 relatif à la hauteur des constructions est modifié pour préciser que la hauteur maximale de 6,5 m est portée à 8,5 m au faitage ;
- l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur est modifié pour préciser que la réplique d'un même modèle architectural sur un même tènement est en principe interdit ; que l'adaptation des constructions au terrain naturel peut comprendre des remblais de 1,20 m et des affouillements de 2,80 m de hauteur lorsqu'ils sont nécessaires pour accéder aux garages en sous-sol ; que les haies végétales implantées à moins de 2 m des limites de propriétés doivent respecter une hauteur maximum de 2 m ;
- l'article UC 12 relatif au stationnement est modifié, les superficies de référence des logements pour le calcul du nombre de places de stationnement sont augmentées d'environ 15 à 30 % ;
- l'article UC 13 relatif aux espaces libres et plantations est modifié pour préciser notamment que 40% au moins du terrain d'assiette d'une opération ne doit pas être imperméabilisé, les aires de stationnement vertes sont comprises dans les surfaces non imperméabilisées ;

Considérant que la modification des OAP a pour objet d'autoriser une ouverture à l'urbanisation en tranches, sous réserve de respecter à terme l'ensemble des principes énoncés dans l'OAP ; que le phasage des ouvertures à l'urbanisation tend à n'artificialiser que ce qui se révélera effectivement nécessaire et participe de la maîtrise du rythme de la consommation d'espace ;

Considérant que l'implantation de l'emplacement réservé n°8 est modifié pour s'adapter aux besoins réels d'extension des équipements sociaux et sociaux-médicaux de foyers de vie des Roseaux et des Iris ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de La Balme de Sillingy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de la commune de La Balme de Sillingy, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01651, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Joël PRILLARD.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1